

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 151. — *ARRÊTÉ portant réorganisation de la Chambre de commerce instituée à Papeete.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 30 juin 1880, modifié par celui du 16 juin 1883, instituant une Chambre de commerce à Papeete;

Considérant que l'organisation actuelle de la Chambre de commerce exige quelques modifications justifiées par les changements introduits dans les institutions administratives et politiques du pays;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Chambre de commerce instituée à Papeete se compose de 9 membres, dont 6 français et 3 étrangers.

Art. 2. Les premiers sont élus par tous les commerçants ou industriels français soumis depuis un an au moins à la patente dans les Établissements français de l'Océanie, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent.

Les électeurs doivent être âgés de 21 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Sont éligibles les électeurs sachant parler, lire et écrire le français, âgés de 25 ans et résidant depuis trois ans au moins dans la colonie.

La liste électorale est conforme à celle qui est dressée pour la nomination des douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce.

Art. 3. Les membres étrangers sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; ils sont choisis parmi les commerçants notables établis dans la colonie depuis plus de trois ans.